

M. Le Maire

☎ 05 46 30.19.01

✉ secretariat.mairie@aytre.fr

Références : TL/SB/EP

Diffusion :

Conseillers municipaux + Affichage numérique



PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
8 décembre 2022 - 19h30
Hôtel de Ville - Salle Gaston Balande

Sous la Présidence de M. Tony LOISEL, Maire,

Présents :

Mme Marie-Christine MILLAUD, M. Alain MORLIER, M. Jonathan COULANDREAU, Mme Estelle QUÉRÉ, M. Pierre CUCHET, M. Camille LAGRANGE, Mme Laëtitia BOURDIER, M. Gérard-François BOURNET, Mme Rita RIO, Mme Laurence BOUVILLE, Mme Angéline GLUARD, M. Thierry LAMBERT, M. Jean LORAND, M. Dominique GAUDIN, M. Jean-François RABEAU, Mme Hélène RATA, Mme Hélène de SAINT DO, M. Bertrand ÉLISE, M. Jacky DESSED, M. Arnaud LATREUILLE, Jacques GAREL

Absents excusés représentés :

Mme Nadine NIVAULT, (donne procuration à Thierry LAMBERT)
Mme Frédérique COSTANTINI, (donne procuration Estelle QUERE)
M. Patrick ROBIN, (donne procuration à M. Gérard-François BOURNET)
Mme Agnès DE BRUYN, (donne procuration à Dominique GAUDIN)
Mme Sophie DESPRÈS, (donne procuration à Marie-Christine MILLAUD)
M. Yan GENONET, (donne procuration à Mme Hélène RATA)
Mme Lisa TEIXEIRA, (donne procuration à Jacques GAREL)

Secrétaire de séance : Mme Angéline GLUARD

Date de convocation.....	01/12/2022
Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents ou ayant donné une procuration	29

Après avoir mentionné les pouvoirs, vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire commence l'ordre du jour à 19h35.

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 30 juin et du 10 novembre 2022 n'appelant aucune remarque sont adoptés.

Madame Angéline GLUARD se propose pour être secrétaire de la séance.

01. Approbation de prise de participation par acquisition d'actions auprès du Département 17 pour la Société Publique Locale (SPL) départementale

Le Département de la Charente-Maritime fait de l'aménagement du territoire un des enjeux stratégiques de ses politiques publiques. Dans ce cadre, il souhaite construire une approche structurée autour de projets de développement identifiés par les acteurs publics locaux.

Par ailleurs, conscient que la mise en œuvre d'opérations d'aménagement structurantes exige une très forte réactivité opérationnelle ainsi qu'une ingénierie et des capacités financières dédiées, le Département a fixé un objectif d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service des Communes, Communautés de communes et Communautés d'Agglomération du territoire.

A cette fin, le Département a décidé de créer une Société Publique Locale (SPL) en complément de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS). Cette nouvelle structure permettra aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires de bénéficier d'une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité dans les domaines que sont l'aménagement, la construction, l'environnement, le développement économique, touristique et de loisirs, ou encore l'innovation et la transition énergétique.

Ainsi, la SPL a pour vocation d'accompagner les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dans tout projet de territoire et ce, principalement sous la forme de marchés ou de concession (mandat, marché de prestation de service, conduite d'opérations, contrat de concession d'aménagement, etc.).

La SEMDAS est maintenue pour poursuivre des missions de même nature au bénéfice d'organismes publics ou parapublics non actionnaires, ou encore pour assurer, en propre, des opérations immobilières, notamment au titre du développement économique.

L'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2010-559 du 29 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales permet la création de SPL dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les SPL doivent exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités et de leurs groupements qui en sont membres.

La SPL permet ainsi :

- de garantir un contrôle étroit de l'ensemble des actionnaires, y compris ceux ayant une faible participation et siégeant, à ce titre, au sein de l'Assemblée Spéciale,
- de bénéficier, du fait de son statut de société commerciale, d'une agilité dans son mode de fonctionnement et sa gouvernance,
- d'être dispensé de toute procédure de publicité et de mise en concurrence au titre du régime dit de « quasi-régie » ou de « in house », dans ses relations contractuelles avec ses actionnaires.

Faute de porter elle-même des opérations d'investissement, le capital social de la SPL est fixé à 300 000 €.

Le capital est détenu majoritairement par le Département de la Charente-Maritime qui a également vocation à porter provisoirement des actions destinées à être cédées aux Communes souhaitant, postérieurement à la création de la SPL, en devenir actionnaires et faire appel à ses services.

A ce titre, et dans la perspective de la constitution de la SPL au 1er janvier 2023, il est prévu que puissent participer au capital initial :

- le Département de la Charente-Maritime : 224 000 €,
- les Communautés d'Agglomération de la Rochelle, de Saintes et de Rochefort-Océan et ce, à hauteur de 17 000 € chacune,
- les Communautés de Communes Aunis Atlantique, Cœur de Saintonge, Gémozac et de la Saintonge Viticole, Ile d'Oléron et Vals de Saintonge Communauté et ce, à hauteur de 5 000 € chacune,

Dès sa constitution, il sera également envisagé de faire entrer les communes et ce, via la cession, par le Département de la Charente-Maritime de trois actions de 100 € chacune, soit 300 €, sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

Le report de l'entrée au capital des Communes vise à assurer un traitement homogène entre les Communes qui ont, d'ores et déjà, accepté la prise de participation au sein de la SPL et celles qui se manifesteront, début 2023, consécutivement à sa constitution.

Au même titre que la SEMDAS, la gouvernance de la SPL sera organisée autour :

- d'une Assemblée Générale au sein de laquelle siègera le représentant légal de chaque actionnaire,
- d'un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres,
- de l'Assemblée Spéciale composée de l'ensemble des actionnaires ne bénéficiant pas, en raison du niveau de leur participation au capital, d'une représentation directe au Conseil d'Administration,
- d'un(e) Président (e),
- d'un(e) Directeur(rice) général(e).

Afin de caractériser le contrôle analogue permettant de bénéficier du régime de dispense de mise en concurrence dit de quasi-régie, l'Assemblée Spéciale procédera notamment à l'examen préalable de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque Conseil d'Administration et nommera, en son sein, des représentants communs pour siéger audit Conseil.

Selon les principes énoncés par l'article L 1524-5 du CGCT, le Conseil d'Administration sera composé de :

- 11 administrateurs nommés par le Département de la Charente-Maritime,
- 1 administrateur nommé par chacune des Communautés d'Agglomération,
- 4 administrateurs nommés en qualité de représentants communs des actionnaires siégeant au sein de l'Assemblée Spéciale (2 représentants communs pour les Communautés de Communes et 2 représentants communs pour les Communes actionnaires).

Les deux sièges de représentants communs réservés aux communes seront pourvus dès l'entrée des Communes au capital de la SPL soit début 2023.

Enfin, pour mutualiser et optimiser au mieux les moyens humains pouvant être partagés entre la SPL et la SEMDAS, devrait être créé, à l'instar de nombreux groupes d'entreprises publiques locales, un groupement d'employeurs.

Vu les articles L 1521 et 1531-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-1 et suivants du Code de commerce,

Madame Hélène RATA demande si la SEMDAS et la commune se sont rencontrées car elle s'étonne que la commune fasse appel à la fois à la SEMDAS et à cette future SPL et craint le doublon.

M. le Maire précise que cette SPL est une proposition du Département. Cette SPL consacrera ses missions uniquement aux collectivités et établissements publics qui en seront actionnaires. Il précise que la commune a rencontré la SEMDAS à plusieurs reprises, la première fois en 2020, en tout début de mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la participation de la Commune au capital social de la SPL départementale à hauteur de 300 euros soit 3 actions, d'une valeur nominale de 100 € et ce une fois que la SPL sera immatriculée,

Acquiert, à cette fin, auprès du Département de Charente-Maritime, 3 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, soit au total 300 €,

Autorise le versement de la totalité de cette somme en une seule fois, laquelle sera prélevée sur l'article d'investissement 261 (titre participation), chapitre 261 (participations et créances rattachées à des participations),

Désigne, par délibération distincte, un représentant à l'Assemblée Générale et un représentant à l'Assemblée Spéciale,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution

02. Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale et un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Départementale

Avec la participation au capital de la SPL départementale, une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de Charente-Maritime, il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger :

- à l'Assemblée Générale
- à l'Assemblée spéciale

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Considérant que tout membre du conseil municipal peut se porter candidat,

Considérant que messieurs Jonathan COULANDREAU et Yan GENONET se sont portés candidats pour être représentant au sein de l'Assemblée Générale,

Considérant que messieurs Pierre CUCHET et Yan GENONET se sont portés candidats pour être délégué au sein de l'Assemblée Spéciale,

Considérant que le conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter à mains levées,

Considérant que les candidats ne participent pas au vote,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection.

Ont obtenus :

Représentant au sein de l'Assemblée Générale :

19 voix Pour Jonathan COULANDREAU,

4 voix Pour Yan GENONET (H. RATA, H. DE SAINT DO, B. ELISE, J. DESSED),

4 absentions (R. RIO, A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA),

Délégué au sein de l'Assemblée Spéciale :

20 Voix Pour Pierre CUCHET,

4 voix Pour Yan GENONET, (H. RATA, H. DE SAINT DO, B. ELISE, J. DESSED),

3 abstentions, (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 19 voix Pour, 4 voix contre (H. RATA, H. DE SAINT DO, B. ELISE, J. DESSED), et 4 abstentions (R. RIO, A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA), :

Désigne Jonathan COULANDREAU au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 20 voix Pour, 4 voix Contre (H. RATA, H. DE SAINT DO, B. ELISE, J. DESSED), et 3 abstentions (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA) :

Désigne Pierre CUCHET au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,

Autorise le représentant de la commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

03. Avis du Conseil Municipal sur la dérogation au régime de repos hebdomadaire dominical pour 2023

VU la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire et dominical en faveur des salariés de l'industrie et du commerce,

VU la loi du 18 décembre 1934 qui confie au maire le pouvoir de déroger au principe du repos dominical des salariés,

VU la loi dite « Macron » n° 2015 - 990, du 6 août 2015, qui élargit les dispositions des précédentes lois (12 dimanches maximum d'ouverture au lieu de 5 au précédent),

VU le Code du travail et notamment son article L 3132-26 qui dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal, que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (et que) lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre (et, enfin, que) les dimanches attribués sont donnés par branche d'activité ; leurs nombre et dates peuvent donc différer selon la branche d'activité des commerces,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022 reprenant et validant les propositions formulées par les Maires des Communes de la CDA, qui sont identiques à celles de l'année précédente,

CONSIDERANT que les dérogations sont arrêtées, après avis donné par une organisation syndicale de salariés et d'employeurs et que la chambre de Commerce et d'Industrie est également sollicitée, au préalable, pour porter un avis consultatif aux demandes de dérogation dominicale,

CONSIDERANT que l'arrêté Municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos et que, en complément du repos compensateur, équivalent en temps, chaque salarié reçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée équivalente,

M. le Maire expose et propose au membre du conseil municipal de donner un avis positif au dispositif suivant :

- plafonner les ouvertures à 7 (sept) dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération, pour 2023,
- retenir pour les commerces des branches d'activité : Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports & Loisirs, Santé - Beauté et Bien être, les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches, hors « Auto-Moto », pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que l'hypermarché,
- retenir pour les commerces des branches d'activité : Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports & Loisirs, Santé - Beauté et Bien être les dates suivantes : 15 janvier et 2 juillet 2023 soit les « 2 premiers dimanches des soldes », le 26 novembre 2023 et 4 derniers dimanches du mois de décembre, soit les 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.
- accorder un calendrier différent à la branche d'activité : Auto-Moto. Conformément aux demandes des établissements relevant des services de l'automobile, les dimanches sont : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.
- acter le retrait, jusqu'à 3 dimanches, pour compensation des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de + de 400m², est actée en application de l'article L 3132-26 du code du travail.
- noter que cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : Jardinerie, Bricolage, ...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique.

CONSIDERANT que, pour l'année 2023, la liste des dimanches devra être arrêtée, avant le 31 décembre 2022.

Mme Hélène RATA signale une erreur sur l'année dans l'un des alinéas présentés dans la note de synthèse. En effet, il est noté 2022 au lieu de 2023. Elle demande s'il existe un texte de loi spécifique pour les magasins comme la foir'fouille ou gifi par exemple, qui ne semblent pas concernés par le repos hebdomadaire dominical.

M. le Maire prend acte de la remarque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Émet un avis favorable pour l'ouverture jusqu'à 7 dimanches, pendant l'année 2023, aux établissements de commerce des 7 branches d'activité, en retenant les dates des 15 janvier, 2 juillet, 26 novembre et 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 pour les commerces des branches Alimentaire ; Equipement de la maison ; Equipement de la personne ; Culture, Sports & Loisirs ; Santé- Beauté & Bien être ; et les magasins non-spécialisés et autres commerces de détails,

Émet un avis favorable pour que les dimanches soient identiques pour l'ensemble des branches hors Autos-Moto, pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que l'hypermarché,

Émet un avis favorable au principe des dates différentes pour les concessionnaires Auto-Moto, à savoir : 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023,

Prend acte de l'application de l'article L 3132-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches, pour compensation des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de + de 400m²,

Prend acte de l'avis conforme de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,

Autorise le Maire à signer tout document afférant à cette affaire.

Annexe n° 01 : délibération du 17.11.22 CDA

04. Signature d'une convention d'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie 17

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en termes de dépenses de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.

Cette mission permettrait :

- Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 600 € (voir tarification annexe 1 de la convention).

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 6 500 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone orangée » de la convention).

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1 800 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone verte » de la convention).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- 25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,
- 50 € par arrêté d'alignement,

Monsieur le Maire indique qu'à ce titre, une convention d'assistance technique générale est proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie pour la période du 01 Janvier 2023 au 31 Décembre 2026,

M. Arnaud LATREUILLE est satisfait de cette convention qui permet une péréquation intelligente.

Mme Hélène RATA indique qu'elle a l'impression que c'est une regrettable externalisation des services techniques alors que la commune est forte de personnel qualifié.

Elle rappelle que s'il a bien été présenté une liste de ce que pourrait réaliser le syndicat, il n'a pas été précisé ce que la commune souhaite faire réaliser par le syndicat.

Il s'agit pour la commune de renforcer son niveau d'expertise sur des dossiers à enjeux. Le Syndicat accompagne de nombreuses communes sur le département.

M. le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'externalisation car les missions qui seront réalisées par le syndicat ne peuvent pas être réalisées en interne car la commune n'a pas les ressources.

M. Jonathan COULANDREAU rappelle que la mission des services techniques est de travailler sur les missions dites de premières interventions uniquement, et ce, tout corps de métiers confondus.

Elle rappelle qu'au nom de son groupe, elle a demandé, à plusieurs reprises, la liste exhaustive des métiers au sein des services techniques et qu'à ce jour, ce document n'a pas encore été transmis.

M. le Maire précise que ce document est en cours de réalisation par le service des ressources-humaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 24 voix Pour et 5 abstentions (H. RATA (+ pouvoir de Y. GENONET), B. ELISE, H. DE SAINT DO, J. DESSED)

Accepte l'assistance technique générale proposée par le Syndicat Départemental de la Voirie,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Annexe n° 02 : Projet de convention

Annexe n° 03 : tarification établissement des actes

05. Maîtrise d'ouvrage des investissements en éclairage public. Transfert de compétence au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER)

Monsieur le Maire rappelle que, depuis [Aytré : janvier 1950], la commune adhère au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité. Le SDEER dispose également d'une compétence optionnelle en éclairage public.

Selon les statuts du SDEER (cf. article 2.b), la maîtrise d'ouvrage sur les investissements d'éclairage public se pratique dans le cadre d'un transfert de compétence optionnelle de la commune. 454 des 463 communes de Charente-Maritime adhèrent déjà à cette compétence du SDEER.

La compétence comprend l'éclairage de la voirie, mais aussi la mise en lumière des sites et monuments et l'éclairage des installations sportives extérieures.

Confier au SDEER cette compétence présente les avantages suivants :

- Rapidité d'intervention : le SDEER contracte avec des entreprises par marchés à bons de commande.
- Prix intéressants : le SDEER regroupe les prestations réalisées en la matière par une majorité des communes du département.
- Chaque dossier fait l'objet d'un devis précis et d'une proposition de financement, selon les règles définies par le Comité syndical ; celles-ci comprennent actuellement la possibilité de régler la contribution pour les travaux en cinq annuités, sans intérêts ni frais.
- Pour les travaux neufs, la contribution communale est calculée sur la dépense HT, le SDEER récupérant la TVA par le biais du Fonds de compensation de la TVA.
- Le SDEER assume toute la responsabilité du maître d'ouvrage : respect du Code de la commande publique, exécution des travaux dans les règles de l'art, conformité avec tous les règlements, normes et arrêtés en vigueur au moment de l'exécution du chantier, notamment dans l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Monsieur le Maire fait observer que le transfert de la compétence n'engage en rien le transfert du bénéfice de la part communale de l'accise sur l'électricité ; la participation financière du SDEER aux investissements dépend toutefois de ce transfert éventuel.

Enfin monsieur le maire explique que, selon les statuts du SDEER (cf. articles 3 et 4), une compétence optionnelle est transférée sans limite de temps. Toutefois, après 5 années de transfert, la commune peut reprendre sa compétence à tout instant, avec un préavis de six mois.

M. Bertrand ELISE se dit satisfait que la commune revienne vers un prestataire public. Il rappelle que l'éclairage public est un enjeu majeur pour la fin du mandat et que ce dossier ne se réduit pas à simplement remplacer les ampoules par des leds.

M. le Maire indique que la commune ambitionne, avec l'appui du SDEER, une approche environnementale, technique, réactive et intelligente de l'éclairage public à Aytré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Transfert au SDEER la compétence de maîtrise d'ouvrage des investissements sur l'éclairage public, à compter du 1er janvier 2023

Précise que la Commune conserve sa pleine souveraineté pour décider des travaux d'éclairage à réaliser : les projets seront établis sur demande de la Commune et lui seront soumis, pour acceptation, avant toute exécution

Annexe 04 : statuts du SDEER

Annexe 05 : règlement du service de maintenance de l'éclairage public

06. Fonctionnement de l'éclairage public. Transfert de compétence au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de l'électricité. Le SDEER dispose également d'une compétence optionnelle en éclairage public.

Selon les statuts du SDEER (cf. article 2.b), la maîtrise d'ouvrage sur le fonctionnement de l'éclairage public se pratique dans le cadre d'un transfert de compétence optionnelle de la commune. 454 des 463 communes de Charente-Maritime adhèrent déjà à cette compétence du SDEER.

Monsieur le Maire présente le règlement du service de maintenance de l'éclairage public adopté par le Comité syndical du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) à compter de l'année 2023. Ce règlement précise notamment :

- Les prestations couvertes financièrement par le SDEER et les prestations non couvertes ou non réalisées par le SDEER ;
- Le fonctionnement et le coût du service de dépannage.

Monsieur le Maire fait observer que le règlement ne prévoit pas la prise en charge des consommations électriques : c'est la commune qui demeure titulaire des contrats de fourniture d'énergie électrique.

Enfin, Monsieur le Maire explique que ce règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures qui seraient votées par le Comité syndical du SDEER.

Monsieur le maire explique que, selon les statuts du SDEER (cf. articles 3 et 4), une compétence optionnelle est transférée sans limite de temps. Toutefois, après 5 années de transfert, la commune peut reprendre sa compétence à tout instant, avec un préavis de six mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Transfert au SDEER la compétence en matière de fonctionnement des installations d'éclairage public, à compter du 1er janvier 2023

Met les ouvrages d'éclairage public à la disposition du SDEER. La commune demeure propriétaire des installations et ouvrages d'éclairage public

Mandate le SDEER pour recouvrer, auprès d'un tiers identifié (ou de son assureur), toute dépense de réparation et de reconstruction d'un ouvrage d'éclairage public dégradé par ce dernier

AFFAIRES GÉNÉRALES ET MOYENS GÉNÉRAUX - T. LAMBERT

07. Décision Modificative n° 5 - Budget Principal Mairie 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-11, L 2311-3 et R 2311-9,

Vu la délibération n° 10 du 31 mars 2022 adoptant le Budget Primitif (BP) principal 2022 de la commune ;

Vu la délibération n° 2 du 30 juin 2022 adoptant la décision modificative n° 1 au Budget Primitif principal 2022 de la commune ;

Vu la délibération n° 2 du 25 août 2022 adoptant la décision modificative n° 2 au Budget Primitif principal 2022 de la commune ;

Vu la délibération n° 6 du 13 octobre 2022 adoptant la décision modificative n° 3 au Budget Primitif principal 2022 de la commune ;

Vu la délibération n° 5 du 10 novembre 2022 adoptant la décision modificative n° 4 au Budget Primitif principal 2022 de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le projet de réhabilitation du bâtiment Jean Macé a évolué au cours de la phase d'études et qu'il est désormais nécessaire, en termes de suivi budgétaire et comptable, de créer une opération dédiée, par souci de lisibilité, de transparence et pour que toutes les écritures soient regroupées,

Considérant qu'il convient ainsi de créer l'opération 140 (Réhabilitation bâtiment Jean Macé) et de transférer les dépenses liées à ces travaux réalisées et engagées sur l'opération 141 (équipements culturels pole CCE) sur cette opération 140, nouvellement créée,

Considérant les maquettes simplifiées et officielles annexées à la note de synthèse,

Considérant que seule la maquette officielle est jointe à la délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 voix Pour et 8 abstentions ((H. RATA (+ pouvoir de Y.GENONET), B.ELISE, H. DE SAINT DO, J.DESSED, A. LATREUILLE, L.TEIXEIRA, J. GAREL),

Adopte la création d'une nouvelle opération (140) en cours d'exercice budgétaire.

Adopte la Décision Modificative n°5 au Budget Primitif principal 2022 de la commune, comme exposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la délibération.

Annexe n° 06 : maquette simplifiée

Annexe n° 07 : maquette officielle

SOLIDARITÉ / LOGEMENT SOCIAL - MC MILLAUD

08. Avis de la commune sur le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social sur la CDA - Politique territoriale d'équilibre de peuplement

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) portée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Ce document participe à la définition et au pilotage des politiques de gestion de la demande et d'attribution de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat, notamment le PLH.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-5, L 441-1-6 et L 441-2-3,

Vu l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Ville »,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu la délibération n° 2015-112 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 décembre 2015 relative à la mise en place d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sur son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-1408 modifié par l'arrêté n° 16-2060, portant création de la Conférence Intercommunale du Logement, désignée ci-après « CIL »,

Vu le Contrat de Ville, en date du 29 septembre 2015, reconnaissant les quartiers de Villeneuve-salines, Mireuil et Port-Neuf, comme quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV),

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 26 janvier 2017,

Vu la convention pluriannuelle du Projet de Rénovation Urbaine de Villeneuve-les-Salines signée le 29 avril 2019, désigné ci-après par « PRU »,

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle le 27 janvier 2022,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social (PPGDIDLS) pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle,

Considérant que la politique d'équilibre territorial de peuplement s'inscrit dans une continuité de lois et de réformes engagées depuis 2014,

Considérant que la politique d'équilibre de peuplement au niveau intercommunal est définie dans un cadre partenarial regroupant l'ensemble des acteurs de la CIL coprésidée par le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs et les associations,

Considérant que lors de la CIL réunie le 6 octobre 2022, l'ensemble des membres a adopté le contenu du PPGDIDLS,

Considérant que la réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi ALUR, s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Egalité et Citoyenneté (2017), loi ELAN (2018), loi 3DS (2022),

Considérant que cette réforme consacre les EPCI comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire au travers du Programme Local de l'Habitat,

Considérant qu'ainsi, les intercommunalités ont la responsabilité de la définition et du pilotage de ces politiques au travers notamment de la CIL, de la CIA et du PPGDIDLS,

Considérant que la politique de gestion de la demande de logement social et d'attribution est l'expression d'une stratégie de territoire, définie par les élus en lien avec les acteurs du logement et leurs partenaires, et que sa mise en œuvre implique en premier lieu les organismes HLM en charge des attributions,

Considérant qu'il s'agit d'une véritable démarche partenariale à laquelle contribuent l'ensemble des personnes réunies au sein de la CIL,

Considérant que depuis février 2022, la définition et la rédaction du projet de PPGDIDLS, la tenue de deux ateliers de travail partenariaux et d'une réunion de restitution ont abouti à un état des lieux du territoire et à la définition des orientations et du plan d'actions sur six ans du PPGDIDLS,

Considérant que le PPGDIDLS définit les orientations et les actions destinées à :

- Assurer une gestion partagée des demandes de logement social,
- Simplifier l'enregistrement de la demande,
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur et mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur,
- Apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction de la demande,
- Mettre en place un système de cotation de la demande de logement social.

Ces orientations et ces actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social, à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales, sont déclinées en 4 volets dans le projet de plan et 13 actions à mettre en œuvre :

- Volet n° 1 : L'information et l'accueil des demandeurs de logement social
- Volet n° 2 : Le dispositif de gestion partagée de la demande

- Volet n° 3 : Le suivi des ménages en difficulté et les demandes de mutation
- Volet n° 4 : La mise en place d'un système de cotation de la demande et ses modalités de mise en œuvre

Considérant l'avis favorable de la commission solidarité/logement social du 21 novembre 2022,

M. Arnaud LATREUILLE est favorable à ce projet mais se dit perplexe quant au système de cotation concernant le 4ème volet. Il explique qu'il faut faire face à des situations humaines parfois très complexes que ne pourra pas prendre en compte le système de cotation.

S'il est d'accord sur le fait que les critères peuvent rassurer et apporter un bon outil pour le décideur, il signale que « le sens humain » ne peut pas se quantifier et qu'il faudrait faire un peu plus confiance aux personnes qui instruisent ce genre de dossier. De plus, il s'inquiète que la commune perde de l'influence dans ces différentes instances si tout est coté.

M. Jacky DESSED rassure en précisant que le système de cotation sera une aide au choix dans les commissions et que la commission sera toujours compétente et légitime à s'exprimer, échanger et arbitrer.

M. Bertrand ELISE indique qu'un système de cotation peut permettre une certaine transparence. Il indique qu'il est effectivement souhaitable que le côté humain de la sélection ne soit pas retiré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Emet un avis favorable et valide le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social pour le territoire de l'Agglomération de La Rochelle ;

Annexe n° 08 : courrier de demande de la CDA

Annexe n° 09 : projet du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur de logement social pour le territoire de l'agglomération de La Rochelle

09. Actualisation de la convention 2021 Ville/CCAS

La convention entre le CCAS et la Ville d'Aytré a été réactualisée en mars 2021. Elle a eu pour finalité de préciser la nature et l'étendue des concours apportés par la Ville d'Aytré à son Centre Communal d'Action Sociale. Elle a permis de fixer un cadre de nos partenariats, échanges de services et de personnels.

Il y a lieu de la réactualiser et de repréciser les modalités de versement de la subvention ville au CCAS à sa demande pour lui permettre d'assurer ses missions dès l'ouverture de l'exercice budgétaire à raison d'un cinquième de la subvention votée en N-1.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2021 et la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 29 mars 2021 et sa convention signée,

Considérant que la loi détermine le statut des CCAS, établissements publics rattachés aux communes, ainsi que leurs compétences, dans ce cadre, outre les missions spécifiquement confiées par les textes, le CCAS de la ville d'Aytré est chargé par la ville de diverses missions d'action sociale.

Considérant l'avis favorable de la commission solidarité logement du 21 novembre 2022

Madame Hélène RATA regrette que la dernière version de la convention n'ait pas été annexée à la note de synthèse car cela aurait permis une parfaite comparaison.

Madame Marie-Christine MILLAUD précise que l'actualisation porte uniquement sur l'article 6 « Dispositions Financières ». Il est ajouté à cet article qu'un acompte sur subvention annuelle peut être versé par la Ville au CCAS sur sa demande à l'ouverture de l'exercice budgétaire fin janvier à première quinzaine de février au plus tard à raison d'un cinquième de la subvention de fonctionnement votée en N-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Accepte les nouvelles modalités du versement de la subvention ville au CCAS d'Aytré,

Abroge et remplace les dispositions de la convention précédente,

Approuve la signature de la convention qui prendra effet au 1er janvier 2023,

Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cet objet.

Annexe n° 10 : Projet de convention

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE / ÉCOLOGIE / URBANISME - P. CUCHET

10. Transfert en propriété de la voie communale dans le domaine public communal, anciennement désignées RD n° 937, RD n° 939, RD n° 108 E4

Par une succession d'arrêtés pris au cours de ces dernières années, le Conseil général, devenu Conseil départemental de la Charente-Maritime, a décidé de transférer la gestion de certaines voies qui traversent la commune d'Aytré afin qu'elle en assure l'entretien et les pouvoirs de police.

Les voies concernées sont les anciennes RD n° 937 (avenue du Général de Gaulle, avenue du Commandant Lisiack, avenue Roger Salengro), RD n° 939 (avenue Edmond Grasset), et RD 108 E4 (rue des Rouhards, rue de la Gare).

Ce transfert de gestion, solution adoptée depuis plusieurs décennies, dès lors qu'il n'assure pas le transfert de propriété, n'est pas un dispositif juridique adapté à la situation.

Afin de concilier leur statut foncier et leur affectation à la voirie communale, il est nécessaire d'opérer le transfert de propriété de ces voies dans le domaine public communal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L141-1 à L141-13,

Considérant que les emprises du domaine public routier des voies n° 937, n° 939 et n° 108 E4, initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon l'arrêté n° 04-08 du Président du Conseil Général en date du 9 janvier 2004 (annexé à la présente),

Considérant que ledit arrêté a emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années,

Considérant que la commune assure l'entretien des voies, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur ces voies,

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de ces voies, et de leur intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

Considérant le courrier du Département de la Charente-Maritime en date du 3 octobre 2022 invitant la Commune d'Aytré à procéder à ce transfert de propriété par délibération de son Conseil municipal,

M. Jacques GAREL s'étonne de cette délibération car la voirie est rétrocedée depuis 2004 déjà.

M. Pierre CUCHET précise qu'il s'agit simplement de concilier le fait et le droit, il n'y aura aucun changement.

M. Arnaud LATREUILLE demande s'il y a une incidence dans le calcul de la DGF.

M. le Maire indique que ces voies étaient déjà prises en compte dans la DGF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve le transfert de propriété, sans changement de domanialité ni d'affectation, les voies suivantes, affectées à la voirie communale et telles qu'elles figurent sur le plan joint :

Dénomination ancienne	Dénomination actuelle	Linéaire	Section sur le plan
RD n° 937	Avenue du Général de Gaulle Avenue du Commandant Lisiack Avenue Roger Salengro	2930 ml	Section D - E
RD n° 939	Avenue Edmond Grasset	1642 ml	Section F - G
RD n° 108 E4	Rue des Rouhards Rue de la Gare	675 ml 525 ml	Section A - B Section B - C
	Total	5772 ml	

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Annexe n° 11 : Arrêté départemental + tableau de classement + plan

ÉDUCATION ET PETITE ENFANCE / POLITIQUE DE LA VILLE - E. QUÉRÉ

11. Bilan d'activités 2021 de la SLEP

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal du 16 juillet 2021 relative au rapport et choix du Maire sur la concession de DSP Accueils de loisirs et périscolaire,

Vu les informations fournies par le délégataire dans son rapport et la synthèse annexée à la présente note,

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession qui prévoit que « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services », le délégataire a fourni un rapport d'activités et de résultat pour l'année 2021.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Il est transmis au Conseil municipal pour qu'il en prenne acte, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT.

M. le Maire indique les éléments majeurs du bilan d'activités de la SLEP. En effet, la SLEP, par le biais d'une Délégation de Service Public (DSP) pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2024, gère les accueils périscolaires et de loisirs pour la commune d'Aytré.

L'année 2021 a été marquée par la crise sanitaire (COVID) et la SLEP remercie aussi bien le personnel que la municipalité pour le soutien apporté.

Il est à noter une faible participation jusqu'en août 2021 mais qui a repris dès septembre 2021.

La pandémie a demandé une adaptation permanente en ce qui concerne la fréquentation, la gestion du personnel et l'organisation du travail.

Les animations proposées ont été variées, de qualité et nombreuses (culturelles, sportives, scientifiques et citoyennes).

En 2021, quelques refus ont été faits envers les familles, surtout pour les 3/6 ans, aussi bien en périscolaire qu'en extra-scolaire. Se pose donc la question de l'agrandissement des locaux, au vu de l'accroissement démographique.

Le personnel a connu une légère progression, surtout pour palier à la journée du mercredi, en étant confronté à la difficulté de recruter du personnel d'animation. Soit 20 personnes en CDI, 6 emplois aidés, 4 CDD, 2 bénévoles, 14 en contrat d'engagement éducatif pour les vacances scolaires.

Les données à retenir sont les suivantes :

Nombre de journées/enfants SLEP 2021 :

Extra-Scolaire

Moins de 6 ans = 2860

Plus de 6 ans = 4105

Soit un total de 6965

Périscolaire

Moins de 6 ans = 5059

Plus de 6 ans = 5186

Soit un total de 10245

2021 = 17210 J/E (pour mémoire 2020 = 16307 J/E)

Considérant que le pouvoir de M. Yan GENONET, administrateur de la SLEP, ne pourra pas être comptabilisé,

M. Bertrand ELISE souligne plusieurs erreurs dans ce projet de délibération et dans les notes de synthèse de façon générale. Il regrette que ces documents, importants pour la vie de la commune, ne soient pas rédigés avec plus de rigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le bilan 2021 de la SLEP,

Annexe n° 12 : Bilan de la SLEP 2021

12. Avenant n° 3 à la DSP SLEP

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal du 16 juillet 2021 relative au rapport et choix du Maire sur la concession de DSP Accueils de loisirs et périscolaire,

Vu la délibération n° 15 du conseil municipal du 25 août 2022 relative à l'avenant n° 2 à la DSP de la SLEP,

La commune a contractualisé une Délégation de Service Public (DSP) pour une durée de trois ans (2021-2024) avec l'association SLEP pour :

- L'organisation, la gestion et l'accueil des élèves de la commune avant et après l'école,

- L'organisation, la gestion et l'accueil des enfants et des jeunes aytrésiens âgés de 3 à 12 ans, les mercredis et les vacances scolaires.

La ville d'Aytré, étant confrontée à une hausse massive des coûts de l'énergie, souhaite que la SLEP puisse participer à une partie de la prise en charge de cette hausse en ce qui concerne les locaux qu'elle occupe au sein de la commune.

Il est proposé qu'une baisse de 1€ soit appliquée sur la participation du délégant par journée - enfant, soit 22.61€ au lieu de 23.61€.

Considérant qu'après échanges entre les parties, le Président, après un avis favorable du Conseil d'Administration de la SLP, donne son accord à l'avenant n°3.

Considérant qu'il est laissé à la charge du délégataire de répartir ou non cette différence de 1€ sur la facturation aux familles en fonction de l'activité (loisirs, périscolaire, ½ journée ou journées complètes), de la période (hiver/printemps/été/automne) et/ou du quotient familial des familles.

L'avenant proposé court sur une année et comprend une clause de révision en novembre de l'année pour évaluer la reconduction (et ses termes) de ce dernier.

Cette délibération a pour but de contractualiser cette nouvelle organisation et est stipulée dans l'avenant n°3.

Considérant que le pouvoir de M. Yan GENONET, administrateur de la SLEP, ne pourra pas être comptabilisé,

Mme Hélène RATA rappelle qu'elle n'adhère pas du tout à ce montage qu'elle estime sans vraie logique.

M. Arnaud LATREUILLE souhaite avoir des précisions, notamment concernant les ressources supplémentaires de la SLEP, la clé de répartition... Il déplore que ce soit les familles qui soient « tapées au portefeuille ». Il aurait souhaité un geste solidaire, envers les familles, de la part de la collectivité et de la SLEP.

M. le Maire rappelle que la collectivité et la SLEP ont trouvé ensemble cet accord. L'augmentation du coût de l'énergie a un impact très important pour la commune, tous les acteurs doivent faire un effort.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 21 Pour, 3 contre (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA) et 4 abstentions (H. RATA, H. DE SAINT DO, B. ELISE, J. DESSED),

Approuve la contractualisation par cet avenant n°3 la participation de la SLEP à la hausse de l'énergie en reversant 1€ par journée / enfants au délégataire à compter de janvier 2023.

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet

Annexe n° 13 : Avenant n°3 DSP 2021-2024

13. Tarification de la restauration scolaire à 1€

Vu la délibération n°14 du 25 août 2022 portant révision des tarifs de la restauration municipale au 01 septembre 2022,

Vu l'avis favorable du BM du 16/11/2022 pour l'instruction du dossier,

Vu l'avis favorable de la commission éducation en date du 17/11/2022,

La commune d'Aytré est éligible à la mesure « Cantine à 1€ ».

Concernant ce dispositif de l'état sur « cantine à 1€ », la collectivité doit toucher la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale, fournir une délibération du conseil municipal qui prévoit au moins 3 tranches de QF, et prévoir au moins une tarification restauration scolaire inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€.

Après instruction du dossier, il est proposé une nouvelle grille tarifaire qui inclurait un quotient familial supplémentaire afin de faire profiter de cette aide à un maximum de familles et 5 tarifs à 1€. Cette mise en place ne pourra se faire qu'après paramétrages du logiciel de facturation cantine par la société ARPEGE déjà contactée.

Profitant de ce paramétrage payant, il est proposé de rajouter aussi un QF 9 au-delà de 2 301€ afin d'être en adéquation avec la grille de QF de la SLEP et qui ne serait activé qu'à partir de septembre 2023.

Mme Hélène de SAINT DO demande pourquoi la collectivité n'a pas proposé cette tarification dès le début du dispositif.

Mme Estelle QUÉRÉ précise que le dispositif existe depuis 2018. Elle indique qu'il fallait ajuster les barèmes et que la modification dans le logiciel est longue à mettre en place par le prestataire. L'instruction a souffert également de la vacance au poste de responsable du service Education.

Mme Marie-Christine MILLAUD précise que ce point a été ajouté à l'ordre du jour du conseil d'administration du CCAS lundi 12 décembre.

Mme Hélène RATA dit que grâce à ce dispositif de l'État, la commune va avoir un bonus et rappelle que c'est bien le rôle de la commune que d'offrir une restauration scolaire, même si ce n'est pas une compétence obligatoire.

M. le Maire rappelle que la collectivité ne propose pas ce dispositif pour gagner de l'argent. Il s'agit de permettre à toutes les familles éligibles (QF<1000), de bénéficier du dispositif en accédant à la cantine pour 1€ max. Cette mesure est d'abord une mesure de solidarité. On ne peut pas parler d'économie pour la collectivité mais bien d'une aide à la prise en charge d'une partie du prix du repas. En effet, en parallèle il faut prendre en compte les dépenses liées aux crises qui se succèdent et frappent l'équilibre des dépenses de fonctionnement de la collectivité et malgré cette participation de l'Etat, la collectivité ne fait pas d'économie.

M. Bertrand ELISE souligne que pour la bonne compréhension et une totale transparence, il aurait été intéressant de transmettre l'ensemble des éléments financiers.

M. le Maire rappelle qu'une grille tarifaire annexée à la note de synthèse précise les éléments financiers. La base de calcul transmise avec la note de synthèse (7.34€) date d'avril 2022. Il s'agit du prix de production du repas, sans prise en compte des fluides et de l'inflation des derniers mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la création de 2 nouveaux QF soit 9 QF au lieu de 7,

Approuve la nouvelle grille tarifaire incluant 5 tarifs à 1€ pour une période de 3 ans,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet

Annexe n° 14 : Grille tarifaire janvier 2023

14. Revalorisation de la tarification des temps d'animation des accueils périscolaires et de loisirs gérés par la SLEP

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 16 juillet 2021 relative au rapport et choix du Maire sur la concession de DSP Accueils de loisirs et périscolaire,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 aout 2022 portant révision de la grille de tarification des temps d'animation des accueils périscolaires et de loisirs dans le cadre de la DSP,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 8 décembre 20212 relatif à l'avenant n°3, contractualisant une participation de la SLEP sur le bâtiment principalement utilisé (Parc Jean Macé) dans le cadre de la DSP (1€ /journées/enfant).

Vu l'avis favorable de la commission éducation du 17 novembre 2022 (1 voix contre), Il est précisé que la SLEP a proposé de nouveaux tarifs pour le 1^{er} janvier 2023.

Pour mémoire, Mr le Maire a proposé au CM du 25/08/2022 un vote des tarifs proposés du 01/09/2022 au 31/12/2022 afin de permettre un nouveau travail en concertation à la rentrée sur leurs tarifs pour 2023.

Ce travail étant fait, voici la proposition de la nouvelle grille tarifaire à compter de janvier 2023.

Cette approche a été travaillée avec le directeur de la SLEP lors du Comité Technique de la DSP du 24 novembre 2022 et validée par les membres présents.

Voici ci-dessous la proposition tarifaire 2023 de la SLEP :

Tarifification pour les mercredis et vacances scolaires :

2023	Mercredi			vacances scolaires(journée) 2023						suppléments sorties		augmentation de :
	1/2 journée matin A midi	Mercredi +repas	Journée complète	1 jour	2 jours	3 jours	4 jours	5 jours	journée supl	petites sorties piscine etc	Sorties H CDA	
QF1 de 0 à 41	1,20 €	4,70 €	5,50 €	6,10 €	10,70 €	15,60 €	16,40 €	17,40 €	4,50 €	2,40 €	4,00 €	1,00 €
QF2 41 à 64	1,65 €	5,20 €	6,20 €	8,30 €	13,40 €	15,60 €	19,15 €	22,25 €	5,20 €	2,40 €	4,00 €	1,00 €
QF 3 de 64 à 76	4,05 €	7,60 €	8,60 €	12,65 €	20,65 €	24,30 €	30,35 €	35,10 €	7,60 €	2,40 €	4,00 €	1,00 €
QF 4 de 76 à 87	5,30 €	9,40 €	13,50 €	17,55 €	29,70 €	34,10 €	42,40 €	49,35 €	12,50 €	2,90 €	5,15 €	1,00 €
QF5 de 87 à 98	5,60 €	9,95 €	15,00 €	18,60 €	31,80 €	36,00 €	44,75 €	52,00 €	13,80 €	2,90 €	5,15 €	1,20 €
QF6 de 98 à 119	5,95 €	10,25 €	16,40 €	20,00 €	33,65 €	38,70 €	48,20 €	56,10 €	15,20 €	2,90 €	5,15 €	1,20 €
QF 7 de 120 à 149	6,20 €	10,60 €	17,10 €	20,80 €	35,25 €	40,50 €	50,40 €	58,60 €	15,90 €	3,20 €	5,30 €	1,20 €
QF 8 de 150 à 230	6,45 €	10,90 €	17,60 €	21,20 €	35,90 €	41,20 €	51,15 €	59,70 €	16,40 €	3,20 €	5,30 €	1,20 €
QF 9 + de 231	7,00 €	11,40 €	18,60 €	22,20 €	37,65 €	43,20 €	53,65 €	62,60 €	17,00 €	3,20 €	5,30 €	1,20 €
H CAF	8,00 €	16,50 €	22,20 €	27,80 €	47,35 €	54,40 €	67,70 €	79,00 €	21,00 €	3,20 €	5,30 €	1,20 €
H Commune	9,70 €	17,00 €	23,60 €	30,20 €	49,90 €	57,00 €	69,20 €	80,30 €	22,40 €	3,50 €	5,50 €	1,20 €

Tarifification pour le périscolaire :

2023	ppériscolaire	
	quotient familial	
	Matin	Soir
QF1 de 0 à 410	1,95 €	2,40 €
QF2 411 à 640	1,95 €	2,40 €
QF 3 de 641 à 760	2,15 €	2,60 €
QF 4 de 761 à 874	2,40 €	2,85 €
QF5 de 875 à 984	2,60 €	3,15 €
QF6 de 985 à 1199	2,80 €	3,35 €
QF 7 de 1200 à 1499	3,00 €	3,60 €
QF 8 de 1500 à 2300	3,20 €	3,70 €
QF 9 + de 2301	3,20 €	3,80 €
H CAF	3,25 €	4,00 €
H Commune	3,25 €	4,00 €

Considérant que le pouvoir de M. Yan GENONET, administrateur de la SLEP, ne peut pas être comptabilisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 25 Pour et 3 contre (A. LATREUILLE, J. GAREL, L. TEIXEIRA),

Approuve l'actualisation de la tarification des temps d'animation des accueils périscolaires et de loisirs gérés par la SLEP dans le cadre d'une délégation de service public, comme indiqué ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023,

Autorise monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet,

Annexe n° 15 : Tarifs précédents : Délibération n° 16 du CM du 25/08/22 relatif à la tarification des temps d'animation des accueils périscolaires et de loisirs DSP SLEP

ÉDUCATION ET PETITE ENFANCE / POLITIQUE DE LA VILLE - L. BOURDIER

15. Renouvellement des conventions avec le Centre Socio Culturel (CSC)

Conclusion entre la Ville et le CSC d'une convention cadre d'objectifs complétée par une convention spécifique à la gestion de la Maison de la Petite Enfance et de ses différents services (multi accueil, relais d'assistantes maternelles, lieu d'accueil enfant parent, ateliers parentalité et protection maternelle infantile du Conseil départemental) puis par une convention spécifique pour le Local Jeunes situé à la salle Clemenceau.

Après échanges avec le CSC tant sur le contenu que sur la période, il est proposé de renouveler les conventions sur la période de janvier 2023 à décembre 2027 en gardant les missions dévolues au CSC car en relation avec leur projet social courant sur la période 2021-2024.

Les Objectifs, reconduits, de l'association déclinés dans cette convention sont :

- ✓ Mission d'accueil, information, mise en relation au moyen de partenaires et d'accompagnement social :
- Accueil information maillage réseau ;

- Accompagnement social et scolaire ;
- Accueil petite enfance ;
- ✓ Mission de vie sociale et d'animation globale
- ✓ Mission de veille sociale

Les Objectifs, reconduits, de la Ville déclinés dans cette convention sont :

- Mettre à disposition gracieusement les installations et équipements municipaux au service de la mise en œuvre des objectifs définis ;
- Soutenir Les missions du CSC ;
- Verser une subvention annuelle au CSC, à la Maison de la Petite Enfance et au Local Jeunes.

Vu la délibération du 8 décembre 2016 actant la signature de la convention d'objectifs avec le Centre Socio Culturel sur la période 2017 - 2020,

Considérant l'avenant N°2 pour prolongation des conventions centre socio culturel 2017-2020 sur l'année 2021 voté au conseil municipal du 03 décembre 2020,

Considérant l'avenant N°3 pour prolongation des conventions centre socio culturel 2017-2020 sur l'année 2022 voté au conseil municipal du 13 janvier 2022,

Considérant que cette information sera présentée lors du Conseil d'Administration du CSC en date du 01/12/2022,

Vu l'information faite à la commission éducation en date du 06/09/2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 02/11/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la signature de la convention cadre avec le Centre Socio Culturel pour la période 2023-2027,

Approuve la signature de la convention avec la Maison de La Petite Enfance pour la période 2023-2027,

Approuve la signature de la convention avec le Local Jeunes pour la période 2023-2027,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet,

Annexe n° 16 : convention cadre avec le Centre Socio Culturel

Annexe n° 17 : convention avec la Maison de la Petite Enfance

Annexe n° 18 : convention avec le Local Jeunes

CULTURE ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS - C. LAGRANGE

16. Gratuité de l'adhésion annuelle visant à la promotion de la médiathèque Elsa Triolet

En 2023, la médiathèque Elsa Triolet fêtera son 35ème anniversaire. Dans ce cadre, le pôle communication, culture et événementiel prévoit durant toute l'année 2023 des opérations et animations visant à la promotion de l'équipement.

Dans ce cadre, il est proposé de prévoir plusieurs gratuités pour le tarif « Carte de proximité » (valable uniquement à la médiathèque Elsa Triolet). En effet, le tarif « Carte réseau » est décidé par la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal du 11 avril 2019 fixant les tarifs pour la « Carte de proximité »

Considérant l'avis favorable de la commission « Culture et équipements culturels » en date du 18 octobre 2022.

Il est proposé les gratuités suivantes :

Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (inclus) :

GRATUITE - ADHESION ANNUELLE*1 MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET	
0€	Adhèrent·t·e ayant 35 ans en 2023 (n·é·e en 1988)*2
0€	Adhèrent·t·e ayant 2 x 35 ans (70 ans) en 2023 (n·é·e en 1953)*2

Chaque année :

GRATUITE - ADHESION ANNUELLE*1 MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET	
0€	Nouve·l·le arrivant·t·e*2 et 3
0€	Membre/s du foyer (habitant·t·e·s à la même adresse) d'u·n·e adhèrent·t·e ayant un abonnement payant qu'il soit « Carte de proximité » ou « Carte réseau » *4
0€	Mineurs et jeunes adultes scolarisés, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux, titulaires de la CMU, étudiants boursiers sur critères sociaux hors université de La Rochelle, professionnels et intervenants des bibliothèques publiques dans le périmètre de la communauté d'agglomération de La Rochelle, étudiants inscrits à la bibliothèque universitaire de La Rochelle*4

Les dispositions relatives à la gratuité de la délibération n°7 du 11 avril 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-avant.

*1 L'adhésion annuelle commence à la date de souscription (exemple : demande d'adhésion le 10 mars 2022 > abonnement valable jusqu'au 10 mars 2023)

*2 Sur présentation d'un justificatif : CNI ou Passeport

*3 Sur présentation d'un justificatif : **ouverture** d'une ligne téléphonique -y compris de téléphone mobile-, internet, eau, électricité, gaz, etc ou présentation d'un bail

*4 Sur présentation d'un justificatif adapté au critère d'éligibilité

Les tarifs de l'adhésion annuelle « Carte de proximité » restent inchangés cf délibération n°7 du 11 avril 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Adopte les gratuités comme exposées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2023